

A savoir	Définition	Voie de pénétration dans l'organisme	Effets	Textes de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La manipulation et l'utilisation de produits chimiques génèrent de nombreux risques pour les salariés. Si certains effets sont visibles immédiatement (brûlures par exemple), d'autres sont plus insidieux et ne se manifestent qu'à long termes (cancers). • Présents sous de nombreuses formes (solvants, colles, peintures...), d'usage parfois courant (les produits d'entretien), il est nécessaire de rappeler leur possible nocivité pour la santé des travailleurs. • La MSAIF vous délivre un synthèse sur la dangerosité des produits que vous utilisez (Indicateur Phyt'tox gratuit sur www.msa-idf.fr) 	<ul style="list-style-type: none"> • Un produit chimique est une substance provenant de la transformation d'une ressource naturelle par un traitement chimique. • Chaque produit chimique possède un étiquetage propre qui renseigne rapidement l'utilisateur sur les risques qu'il encoure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits chimiques sont nombreux et variés. Le mode de pénétration dépend du produit et de l'exposition. • On retiendra 4 voies de pénétration dans l'organisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ Voie digestive, généralement par accident (le produit n'est plus dans son contenant d'origine) ou par ingestion des résidus de produit sur les mains (en déjeunant, en fumant) ○ Voie Cutanée lors d'un contact avec la peau. ○ Voie respiratoire par mélange des vapeurs de produit et de l'air. ○ Muqueuses oculaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets sur l'organisme sont nombreux : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Intoxication aiguë</u> : <ul style="list-style-type: none"> ~ Réaction cutanée (eczéma) plus ou moins grave ~ Troubles respiratoires ~ Brûlures chimiques ○ <u>Intoxication</u> : <ul style="list-style-type: none"> ~ chronique ~ Cancer ~ Mutation génétique ~ Tumeur au cerveau ~ Diminution de la fertilité ~ Mort ~ 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Code du Travail</u>. <ul style="list-style-type: none"> Art. L.4121-3 Art. L.4121-3-1 Art. L.4411-3 Art. L.4721-8 Art. L.4722-1 Art. L.4731-2 Art. R.4141-15, 16, 18 et 19 Art. R.4411-2 à 12 Art. R.4411-42 Art. R.4411-13 à 40 Art. R.4411-45 à 68 Art. R.4411-83 Art. R.4411-74 à 82 et 84 Art. R.4624-4 Art. R.4412-1 à 21 Art. R.4412-23 Art. R.4412-26 à 37 Art. R.4412-39 à 95 Art R.4412- 149, 151 à 153, 156 à 164 Art R.4724-7 à 13 Art. R.4152-10, D.4152-10 Art. R4411-83 Art. R.4412-97 à 100 Art. R.4623-1 Art. R.4624-1, 3 à 7 et 9 Art. D.4152-8 à 10 Art. D.4153-25, 27 et 30 Art. D.4624-33 à 41 Art. D.4625-15 Art. D.4121-5